|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Logo | **DECISION UNILATERALE DE L’EMPLOYEUR RELATIVE A LA**  **PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR** | **Pages** | 2 |
| **Date création** | 04 10 22 |
| **Dernière MAJ** |  |

Dans ce cadre de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022, l’entreprise XXXX, représentée par XXXXX, qualité, a décidé de verser la Prime de Partage de la Valeur.

La Prime de Partage de la Valeur est une mesure de la loi « pouvoir d’achat » destinée à faire face à l’inflation et prend le relais de la Prime Exceptionnelle Pouvoir d’Achat. Son versement est facultatif et repose sur le libre choix de l’employeur. Elle est exonérée temporairement de cotisations sociales et d’impôt sous certaines conditions.

Nous détaillons ci-après les modalités que nous avons retenues pour son attribution et son versement.

**ARTICLE 1 : SALARIES BENEFICIAIRES**

**Option 1**

Seuls les salariés liés par un contrat de travail *à la date de signature de la présente décision unilatérale* bénéficieront de la prime.

**Option 2**

Seuls les salariés liés par un contrat de travail *à sa date de versement* bénéficieront de la prime.

**Option 3**

Seuls les salariés liés par un contrat de travail *à la date de signature de la présente décision unilatérale* et dont la rémunération appréciée sur les 12 mois précédant la date de versement de la priem n’excède pas XXXXXX euros bénéficieront de la prime.

Le intérimaires mis à disposition de l’entreprise à cette date en bénéficieront également.

**ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PRIME**

**Option 1**

Le montant de la prime est fixé à XXXX euros et *modulé en fonction de la présence effective de chaque salarié sur les 12 mois précédant la date de versement ainsi que de la durée contractuelle prévue à son contrat en cas de temps partiel*.

Les congés suivants sont assimilés à du travail effectif : congé de maternité, de paternité, d’adoption, congé parental d’éducation, congé pour enfant malade, congé de présence parentale, dons de jours de repos au titre d’un enfant décédé ou gravement malade.

**Option 2**

Le montant de la prime est fixé comme suit :

* + - XXXX euros pour les salariés *dont le coefficient hiérarchique (ou le salaire brut annuel ou l’ancienneté) est compris entre XXXX et XXXX*
    - XXXX euros pour les salariés *dont le coefficient hiérarchique (ou le salaire brut annuel ou l’ancienneté) est compris entre XXXX et XXXX*
    - XXXX euros pour les salariés *dont le coefficient hiérarchique (ou le salaire brut annuel ou l’ancienneté) est compris entre XXXX et XXXX*

*Ce montant sera en outre modulé en fonction de la présence effective de chaque salarié sur les 12 mois précédant la date de versement ainsi que la durée contractuelle prévue à son contrat en cas de temps partiel.*

Les congés suivants sont assimilés à du travail effectif : congé de maternité, de paternité, d’adoption, congé parental d’éducation, congé pour enfant malade, congé de présence parentale, dons de jours de repos au titre d’un enfant décédé ou gravement malade.

**ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

La Prime de Partage de la Valeur sera versée *via le bulletin de paie du mois de XXXX 20AA Ou via les bulletins de paie des mois de XXXX 20XX,*  *XXXX 20XX, XXXX 20XX, selon la répartition suivante.*

Elle est exonérée de toutes cotisations sociales d’origine légale et conventionnelle, de contribution formation, de taxe d’apprentissage et de contribution à l’effort formation.

Elle est également exonérée de CSG/CRDS et d’impôt sur le revenu lorsqu’elle est versée au plus tard le 31 décembre 2023 à des salariés ayant perçu une rémunération inférieure à 3 fois le SMIC annuel au cours des 12 mois précédant son versement et ce dans la limite de 3.000 euros (voire 6.000 euros dans certains cas) par an et par bénéficiaire.

**ARTICLE 4 : PRINCIPE DE NON-SUBSTITUTION**

La Prime de Partage de la Valeur ne peut se substituer à des augmentations de salaires ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l’entreprise. Elle ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l’article L. 242-1 du code de la Sécurité Sociale versés par l’employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d’usage.

**ARTICLE 5 : INFORMATION DU PERSONNEL**

La présente décision est communiquée pour information à l’ensemble du personnel *par mail, par remise en main propre, par diffusion sur l’intranet ….*

**ARTICLE 6 : DUREE DE LA DECISION**

Cette prime exceptionnelle ne présente pas un caractère contractuel, ni un caractère d’usage et ne crée un droit acquis au bénéfice des salariés.

Ainsi, la présente décision unilatérale ne s’applique que pour l’année en cours..

Fait à XXXX, le JJ/MM/AAA

**Prénom NOM**

**Qualité**